



## Arrêt

**n° 140 740 du 12 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 9 mars 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées le 19 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27.10.2009 muni[s] d'un visa C valable du 06.10.2009 au 06.11.2009. Remarquons qu'à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis le 27.10.2009 ainsi que leur intégration qu'ils attestent par la production de témoignages de qualité et d'attestations d'inscription à des cours de français. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Les intéressés produisent, à l'appui de la présente demande, deux contrats de travail, conclu [sic] avec la sprl [X.] (pour Madame) et la sprl [Y.] (pour Monsieur). Toutefois, force est de constater qu'ils ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.*

*Quant au fait qu'ils produisent un casier judiciaire vierge, notons que ce le [sic] fait d'avoir un casier judiciaire vierge, est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors cet élément ne saurait justifier la régularisation sur place des requérants ».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

*o Les requérant[s] déclarent être arrivés en Belgique le 27.10.2009. Ils n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée et avaient un visa Schengen valable du 06.10.2009 au 06.11.2009. Ce délai est dépassé ».*

1.3. Il ressort d'une note émanant de la partie défenderesse, datée du 24 septembre 2014, que la seconde requérante est retournée volontairement dans son pays d'origine, le 2 juillet 2014.

## **2. Question préalable.**

2.1. Ainsi que relevé au point 1.3., la seconde requérante est rentrée volontairement dans son pays d'origine.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à l'égard de la seconde requérante.

2.3. Interrogées à l'audience quant à l'intérêt du recours, dans le chef de la seconde requérante, à l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante déclare le maintenir, malgré le retour volontaire de la seconde requérante. La partie défenderesse estime pour sa part le contraire.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la seule affirmation de la partie requérante ne peut suffire à démontrer la persistance de son intérêt, d'autant que la requérante est retournée dans son pays d'origine de manière volontaire. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la seconde requérante ne démontre pas son intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable à cet égard.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et [sic] de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », de l'article 22 de la Constitution, des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de non rétroactivité et de légitime confiance », de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et « de l'Instruction du 19 juillet 2009 », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation des faits ».

3.1.2. Dans une troisième branche, elle relève que « la décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour, en considérant qu'une bonne intégration et un long séjour (3 ans en l'espèce) peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », et reproche à la partie défenderesse de « se contente[r]

d'énumérer ces éléments ; qu'une motivation adéquate et non stéréotypée aurait voulu que la partie adverse motive en quoi, dans le cas d'espèce, la longueur du séjour et l'intégration des parties requérantes ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ; que cette motivation s'impose d'autant plus que d'une part, la partie adverse reconnaît que ce sont des éléments qui peuvent justifier une régularisation, et que d'autre part, ni la longueur du séjour, ni l'intégration du requérant n'ont été remis en cause (et bien au contraire ils ont été constatés) ». Se référant ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative à l'obligation de motivation et définissant celle-ci, elle fait valoir « Que dans un Etat de droit, une personne qui requiert une autorisation de séjour est en droit de comprendre pourquoi cette autorisation lui est refusée [...] ». Elle poursuit en s'appuyant sur l'arrêt n° 86 390 du Conseil d'Etat dont elle estime le cas similaire, afin de reprocher à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement et insuffisamment motivé le premier acte attaqué, en ce que ce dernier se limiterait à « énumère[r] sommairement les circonstances invoquées sans les contester et considère[r] qu'ils [sic] peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

3.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, bien que la partie requérante n'invoque pas formellement la violation de l'obligation de motivation, le Conseil considère, au vu du développement de la branche du moyen rappelée *supra*, laquelle reprend notamment la définition de l'obligation de motivation formelle, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la violation de cette obligation est bien invoquée.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, le premier requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il est arrivé en Belgique en 2009 « en vue d'y trouver un emploi », que « souhaitant s'intégrer au plus vite, [il s'est] inscri[t], trois jours après [son] arrivée, à des cours de français ». Il ressort de la demande précitée qu'il « [est] également [un] membr[e] fidèl[e] de « son » assemblée [religieuse]. Il est décrit comme ayant montré « une bonne ligne de conduite et de responsabilité, avec un esprit dynamique » ». Un témoignage atteste « de la volonté d'intégration d[u] requéran[t] et de [son] courage ».

A cet égard, le premier acte attaqué comporte le motif suivant : « *Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis le 27.10.2009 ainsi que leur intégration qu'ils attestent par la production de témoignages de qualité et d'attestations d'inscription à des cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs du premier acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Ce constat est confirmé à la lecture du dossier administratif, et

notamment d'une note interne, libellée comme suit : « [...] *Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour* :

- *Intégration : témoignages de qualité, inscription à des cours de français*
- *Contrat de travail pour madame et monsieur*
- *Casier judiciaire vierge.*

*Décision : non fondé + OQT ».*

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante a bien été examiné, et considère que les critiques de la partie requérante visent à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en tant qu'introduite par le premier requérant, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués, pris à l'égard du premier requérant, étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution des décisions visées à l'article 1, est sans objet.

**Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,                               Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,                            Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS